

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :  
850 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**MANDATEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT  
DANS LES DEPENSES OBLIGATOIRES D'AIDE SOCIALE,  
D'HYGIENE ET DE PROPHYLAXIE**

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 2854 du 28 mars 1931, paragraphe II.

En raison d'une réorganisation administrative du Bureau de la Comptabilité Centrale du Ministère de la Santé Publique et de la Population est intervenue une modification de la procédure de notification aux Préfets, ordonnateurs secondaires du budget de ce Département, des crédits délégués pour le paiement des dépenses, parmi lesquelles figurent les dépenses obligatoires d'aide sociale imputées sur les chapitres suivants :

- chapitre 46-22 : Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale ;
- chapitre 46-23 : Frais de fonctionnement des services départementaux d'action sociale et des Commissions d'action sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés ;
- chapitre 47-11 : Service de la Santé. — Mesures générales de protection de la Santé Publique ;
- chapitre 47-12 : Service de la Santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

30

PGS

TPG

DOM

ACT

**INSTRUCTION**  
**N° 62-79 - B 1**  
**du**  
**15 juin 1962**

En l'occurrence, les extraits d'ordonnance de délégation sont désormais adressés au Préfet en triple exemplaire — dont un est destiné au Trésorier-Payeur Général assignataire — mais la lettre d'avis d'ordonnancement qui était jointe auxdits extraits est supprimée.

Or, à la suite de la suppression de ce document, certains Comptables ont posé la question de savoir comment devaient être, à l'avenir, justifiés les mandats émis en règlement des dépenses de l'espèce.

Afin de prévenir toutes difficultés sur le plan des justifications et en accord avec le Département, le Ministre de la Santé Publique et de la Population a adressé aux Préfets le 23 mai 1962 la circulaire n° 1108-D.P., dont le texte est reproduit ci-après en annexe, indiquant les conditions dans lesquelles doivent être mandatées les dépenses en question.

Les Comptables sont priés de bien vouloir faire application, en ce qui les concerne, des dispositions de cette circulaire.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
Jacques HIRSCH.

---

MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION  
N° 62-79 - B 1  
du  
15 juin 1962

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE  
DU PERSONNEL ET DU BUDGET

Sous-Direction des Services  
financiers et du Matériel.

5<sup>e</sup> Bureau.

1108 D.P./CB

Paris, le 23 mai 1962.

7, rue de Tilsitt (XVII<sup>e</sup>).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

à

MESSIEURS LES PRÉFETS (Service Finances-Etat) (pour exécution).

MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA SANTÉ (pour  
information).

MESSIEURS LES DIRECTEURS DE LA POPULATION ET DE L'ACTION  
SOCIALE (pour information).

**OBJET : Mandatement de la participation de l'Etat dans les dépenses obligatoires.**

Par circulaire n° 1066/DG du 27 avril dernier, je vous ai demandé de bien vouloir me préciser si la procédure adoptée par mon Administration à la suite de la réorganisation du Bureau de la Comptabilité centrale du Ministère, avait entraîné, dans votre département, des difficultés auprès du Trésorier Payeur Général, pour le mandatement des dépenses obligatoires (dépenses d'aide sociale liquidées sur les chapitres 46-22 et 46-23, dépenses d'hygiène et de prophylaxie liquidées sur les chapitres 47-11 et 47-12).

Les réponses qui me sont parvenues ayant fait apparaître que, dans certains départements, les Comptables supérieurs avaient refusé de viser les mandats de paiement en l'absence de la lettre d'avis d'ordonnance, j'ai saisi la Direction de la Comptabilité publique du Ministère des Finances et des Affaires économiques afin que soit recherchée une solution facilitant la tâche de tous les Services intéressés.

Cet échange de vues entre mes Services et ceux de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques a conduit aux conclusions suivantes :

En premier lieu, il y a lieu de remarquer que la lettre d'avis d'ordonnance traditionnellement produite à l'appui des mandats de paiement concernant les dépenses obligatoires, ne constitue pas en réalité une pièce justificative au sens des règles générales de la Comptabilité publique et peut être supprimée sans inconvénient. Cette suppression a d'ailleurs été prévue par la lettre collective n° 1316 CD adressée le 9 octobre 1939 par le Ministre des Finances à ses Collègues pour l'application du décret-loi du 4 octobre 1939 simplifiant certaines mesures de comptabilité administrative.

En second lieu, aucune modification n'est intervenue dans la règle antérieurement dégagée par le Ministère des Finances et selon laquelle les subventions allouées par l'Etat d'après un barème fixé par la loi, telles les subventions accordées aux départements ou aux communes pour dépenses d'assistance, n'ont pas à être appuyées d'un extrait ou d'une copie de décision ministérielle attributive de sub-

**INSTRUCTION**  
**N° 62-79 - B 1**  
**du**  
**15 juin 1962**

vention, étant précisé que cette mesure n'exclut pas pour l'ordonnateur de donner toutes précisions utiles sur les données prises en considération pour en déterminer le montant.

Compte tenu de cette situation, les mesures suivantes ont été adoptées :

- le règlement des acomptes attribués en cours d'année donnera lieu à l'émission, sans pièce justificative, d'un mandat dans le corps duquel sera seule précisée la nature exacte de l'aide sociale donnant lieu à règlement individualisé, avec référence à l'article correspondant du Code de la Famille et de l'Aide sociale ou du Code de la Santé publique.
- le mandat correspondant au règlement du solde effectué sur la base du décompte vérifié par mes services sera appuyé d'un état décompté sommaire faisant apparaître, outre les renseignements déjà prévus ci-dessus : le montant définitif des dépenses exposées par le département, le pourcentage mis légalement à la charge de l'Etat avec référence au texte ayant fixé ledit pourcentage ; le montant total, par application de ce pourcentage, de la participation de l'Etat ; le montant des acomptes alloués en cours d'année avec les références aux mandatements correspondants ; et, en dernier lieu, le montant du règlement pour solde.

Il appartiendra à votre service « Finances-Etat » de se mettre en rapport, le cas échéant, avec la Direction départementale de la Santé ou avec la Direction départementale de la Population et de l'Action sociale pour obtenir les renseignements nécessaires qui devront figurer soit sur le mandat soit sur l'état.

Je vous serais très obligé de bien vouloir veiller à l'application de ces mesures nouvelles.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'Administration générale  
du Personnel et du Budget,*

*Signé : J. NAVARRO.*